

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier, à vingt heures trente-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 24 janvier 2020 de Madame Mireille GREAU, Maire.

Étaient présents : Mireille GREAU, Patricia TISSEAU, Jean VRIGNON, Bernard VOLLARD, Sonia GINDREAU, Alain MICHEAU, Olivier VRIGNON, Laetitia GREFFARD, Céline PAOLI, Maryline GIRAUD, Jean-Pierre PETORIN, Thierry BENOTEAU, Pascale BEHIN, Marie-Marguerite GATINEAU.

Étaient excusés :
Noëlla DUCLOUT donne procuration à Mireille GREAU
Huguette VANHAUTE donne procuration à Pascale BEHIN
Alexis ALOUEKEY VON SCHNEIDER donne procuration à Patricia TISSEAU
Nathalie THIOUX.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le Conseil municipal nomme le secrétaire de séance : **Alain MICHEAU**

En début de séance, Madame le Maire propose l'ajout d'une délibération n°20-01-008 relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques. Cet ajout, justifié par l'urgence, est accepté par l'ensemble des membres présents du Conseil Municipal.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Aucune remarque n'étant apportée au compte-rendu de la dernière séance du 19 décembre 2019, celui est adopté à l'unanimité du Conseil Municipal.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

20-01-001 : PERSONNEL – OUVERTURES DES POSTES SAISONNIERS

En vue de la saison estivale 2020, il est proposé au Conseil Municipal, la création des emplois saisonniers suivants :

▪ SURVEILLANCE DES PLAGES :

Les nageurs sauveteurs seront rémunérés par la commune, assimilés aux opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et percevront une indemnité de congés payés. De plus, la commune s'engage à assurer le logement des sauveteurs.

Le choix des agents recrutés est opéré par la SNSM, en contrepartie d'une indemnité destinée à la formation des nageurs sauveteurs. Les frais de mise à disposition par la SNSM s'élèvent à 7€ par jour de mission assurée et par sauveteur. Il conviendra également d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et la SNSM. Cette convention prévoit également la location du matériel indispensable aux postes de secours, lorsqu'il n'est pas fourni directement par la commune.

Postes	Qualités	I.B	IM.	Périodes
La Mine	1 Chef de poste	448	393	Du 20 Juin au 6 Septembre 2020
	1 Adjoint chef de poste	403	364	
	1 Sauveteur qualifié	350	327	
Boisvinet	1 Chef de poste	448	393	Du 4 Juillet au 30 Août 2020
	1 Adjoint chef de poste	403	364	
	2 Sauveteurs qualifiés	350	327	
	1 Chef de poste	448	393	WE du 20 et 21 Juin 2020
	1 Sauveteur qualifié	350	327	WE du 27 et 28 Juin 2020 WE du 5 et 6 septembre 2020

▪ SERVICES TECHNIQUES :

Service Nettoyage des plages : 3 adjoints techniques - un à temps plein et deux à 26 h hebdomadaires du 1^{er} juillet au 31 août 2020, rémunérés sur la base de l'indice brut 350 – indice majoré 327 ainsi qu'une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} du salaire brut.

Service Espace verts : 1 adjoint technique à temps complet du 1^{er} avril au 31 août rémunéré sur la base de l'indice brut 350 – indice majoré 327.

▪ POLICE MUNICIPALE :

Deux agents de surveillance de la voie publique, du 1^{er} juillet au 31 août 2020 à temps complet rémunérés sur le grade de gardien brigadier (Agent de police municipale) – 1^{er} échelon – indice brut 353 – indice majoré 329 ainsi qu'une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} du salaire brut.

▪ **NAVETTE :**

Un adjoint technique à raison de 26 heures hebdomadaires du 1^{er} Juillet au 31 Août 2020 rémunéré sur la base de l'indice brut 350 – indice majoré 327, ainsi qu'une indemnité de congés payés égale à 1/10ème du salaire brut.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **De valider** ces recrutements saisonniers ;
- **D'autoriser** Le Maire à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

20-01-002 : PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire soumet une proposition de modification du tableau des effectifs. Cette modification permet la création, à compter du 1^{ER} février 2020 :

- D'un poste d'adjoint technique à temps plein pour le recrutement d'un nouvel agent au service Voirie ;
- D'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe en vue d'un avancement de grade au cours de l'année 2020 ;
- D'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe en vue d'un avancement de grade au cours de l'année 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE DE VALIDER CETTE PROPOSITION DE MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS, TEL QU'EXPOSEE EN ANNEXE.

Annexe 1 : tableau des effectifs MAJ

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

20-01-003 : TOURISME – PARCOURS PATRIMOINE MARITIME

Madame le Maire cède la parole à Patricia TISSEAU.

Patricia TISSEAU présente au Conseil Municipal le projet de parcours patrimoine maritime porté par le Département de la Vendée dans le cadre du Plan Ambition Maritime.

Ce projet a pour objectif de révéler l'identité maritime de la Vendée auprès du grand public grâce à l'installation de mobiliers signalétiques dans toutes les communes du littoral ainsi que l'île d'Yeu. Dans ce cadre, deux sites ont été retenus sur la commune de JARD-SUR-MER pour y installer ce mobilier :

- La caserne des Saulniers ;
- L'abbaye royale Notre Dame du Lieu Dieu.

Ce parcours est pris en charge par le Département pour l'élaboration du mobilier, sa conception et sa pose. Le Département se chargera également des démarches auprès des propriétaires si le mobilier doit être situé sur une propriété privée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** l'implantation de mobiliers signalétiques sur les sites précités.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

20-01-004 : RENOUELEMENT DE LA DENOMINATION EN COMMUNE TOURISTIQUE

Par délibération du 31 juillet 2014, le conseil municipal avait sollicité la dénomination « commune touristique ». Celle-ci a été accordée par arrêté préfectoral du 28 août 2014 et est valable pour 5 ans.

Il convient donc de renouveler la demande de dénomination « commune touristique » auprès du Préfet.

Pour pouvoir être classée « commune touristique », les communes doivent réunir plusieurs critères :

- disposer d'un office de tourisme classé ;
- organiser des animations touristiques (culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives) ;
- disposer d'une capacité minimale et variée d'hébergement au bénéfice d'une population non résidente.

La dénomination « commune touristique » n'apporte aucun bénéfice direct, mais elle est indispensable si la commune entend postuler au classement en « station classée de tourisme », qui permet d'obtenir éventuellement un surclassement démographique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE DE SOLLICITER AUPRES DE M. LE PREFET LA DENOMINATION « COMMUNE TOURISTIQUE » ET D'AUTORISER MME LE MAIRE A EFFECTUER LES DEMARCHES NECESSAIRES.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

20-01-005 : MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – PV DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

Depuis le 1er juillet 2019, la Commune de Jard sur Mer a transféré à la Communauté de Communes VGL la compétence en matière de « mise en réseau des bibliothèques ». La communauté de communes Vendée Grand Littoral assume à ce titre la coordination du fonctionnement des médiathèques sur son territoire et notamment :

- La création, l'animation, la coordination, la gestion et le financement du réseau des bibliothèques et médiathèques
- L'acquisition et la gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement
- L'acquisition, l'entretien, la maintenance des matériels et logiciels spécifiques au réseau des bibliothèques-médiathèques
- Lecture publique : politique du livre, convention avec les autorités en charge de la politique culturelle du livre.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans ses articles L 1321-1 à L 1321-3, précise le sort des biens communaux concernés par l'exercice d'une compétence transférée. Ces biens sont mis à disposition de plein droit, à titre gratuit, à la Communauté de communes pour l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi entre la commune et la Communauté de communes Vendée Grand Littoral.

L'article L 121-2 du CGCT précise les droits et obligations entraînés par la mise à disposition :

« [...] La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. [...] »

Conseil municipal de JARD SUR MER le 19 décembre 2019

Il est donc proposé d'approuver aujourd'hui ces procès-verbaux de mise à disposition, qui concernent les biens suivants :

- Le matériel informatique (étant entendu que la majorité des matériels informatiques sera conservée par les communes, la Communauté procédant à un rééquipement à neuf de l'ensemble des bibliothèques dans une optique d'harmonisation et de mise à niveau) ;
- Les logiciels ;
- Le mobilier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1321-1 à L 1321-3 ;

Vu la délibération n° n° 2019-04-026 portant transfert à la Communauté de communes de la compétence « mise en réseau des bibliothèques » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'approuver** la convention et le procès-verbal de mise à disposition au profit de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral des biens liés à l'exercice de la compétence « mise en réseau des bibliothèques »
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention et procès-verbal de manière contradictoire avec la Communauté de commune et à procéder aux opérations comptables en découlant.

Annexe 2 : convention et PV

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

20-01-006 : MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DES COLLECTIONS

Depuis le 1^{er} juillet 2019, la commune de Jard sur Mer a transféré à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral la compétence en matière de « mise en réseau des bibliothèques ». La communauté de communes Vendée Grand Littoral assume à ce titre la coordination du fonctionnement des médiathèques sur son territoire et notamment :

- La création, l'animation, la coordination, la gestion et le financement du réseau des bibliothèques et médiathèques
- L'acquisition et la gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement

- L'acquisition, l'entretien, la maintenance des matériels et logiciels spécifiques au réseau des bibliothèques-médiathèques
- Lecture publique : politique du livre, convention avec les autorités en charge de la politique culturelle du livre.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans ses articles L 1321-1 à L 1321-3, précise le sort des biens communaux concernés par l'exercice d'une compétence transférée. Ces biens sont mis à disposition de plein droit, à titre gratuit, à la Communauté de communes pour l'exercice de la compétence transférée.

Il a été proposé d'approuver ces procès-verbaux de mise à disposition, pour les biens suivants :

- Le matériel informatique
- Les logiciels
- Le mobilier

Toutefois, s'agissant des collections (fonds documentaires), la situation est quelque peu différente. En effet, les collections sont constituées d'environ 70 000 ouvrages dont la durée de vie au sein des médiathèques peut être estimée à environ 10 ans. Le fonds documentaire doit faire l'objet d'un désherbage initial à l'issue de la prise de compétences, puis d'un désherbage régulier visant à permettre un renouvellement quantitatif du fonds documentaire afin de le maintenir sur le niveau qualitatif souhaité.

Or, le principe de la mise à disposition est que la collectivité bénéficiaire ne peut procéder à l'aliénation du bien ; seule la collectivité propriétaire (en l'occurrence les communes) ont cette capacité.

C'est pourquoi, afin d'éviter de devoir faire supporter par chaque commune la charge administrative du désherbage régulier réalisé par Vendée Grand Littoral, il est proposé de procéder à la cession amiable des fonds documentaires actuels, par les communes, au profit de la communauté de communes. Cette cession, qui a pour unique objectif d'apporter plus de praticité et de souplesse dans la gestion des fonds et ouvrages dont la durée de vie est par essence limitée, s'effectuerait à titre gratuit. Dans l'hypothèse d'un retour de compétences ultérieur, la rétrocession des fonds documentaires constatés au jour précédant le retour aux communes de la compétence s'effectuerait aussi, naturellement, à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2019-04-026 portant transfert à la Communauté de communes de la compétence « mise en réseau des bibliothèques » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

Considérant le renouvellement régulier du fonds documentaire qui est nécessaire pour garantir sa qualité et considérant les contraintes apportées par le régime de la mise à disposition de biens quant à leur aliénation ou destruction, qui doit être opérée par le propriétaire des biens ;

Considérant que dans ces conditions, il est opportun de procéder à la cession des ouvrages et fonds documentaires des bibliothèques et médiathèques des communes au profit de la Communauté de communes ;

Considérant, par analogie avec le régime de la mise à disposition, que cette cession aurait lieu à titre gratuit, sachant que dans le cas éventuel d'un retour de compétences, la remise des fonds documentaires à la commune aurait également lieu à titre gratuit,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'approuver** la cession à titre gratuit, des ouvrages et fonds documentaires de la bibliothèque-médiathèque de Jard sur Mer au profit de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, conformément au procès-verbal figurant en annexe à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette acquisition ou à sa traduction comptable et administrative.

Annexe 3 : Transfert des collections et PV

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

20-01-007 : CONVENTION D'OCCUPATION – ANTENNE RELAIS

En date du 10/10/2003, la commune et la société BOUYGUES TELECOM ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de BOUYGUES TELECOM dépendant d'un terrain sur lequel est érigé un pylône appartenant à ORANGE FRANCE sis Lieu-dit « la Grange » à JARD SUR MER (85520), références cadastrales n°101 – Section AV, afin d'y installer une station radioélectrique.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par avenant en date du 25/11/2016, la commune a accepté le transfert des droits et obligations de BOUYGUES TELECOM à la société INFRACOS. Cette convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

Cette convention arrivant à terme courant 2020, il convient de procéder à son renouvellement de manière à pérenniser les équipements et garantir une couverture de téléphonie mobile sur la commune.

La convention serait conclue pour une durée de 12 ans. La redevance annuelle versée à la commune correspondra à 3 078 €, indexée de 1.5 % à chaque date anniversaire du contrat. (Dans la précédente convention, le loyer annuel était de 3000 € indexé sur l'indice INSEE).

En contrepartie, la commune s'engage à autoriser le cocontractant à installer un local technique, des armoires techniques, des câbles et branchements sur la parcelle AV 101.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention et tout autre acte permettant sa mise en œuvre.

Annexe 4 : convention occupation privative du domaine public

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

20-01-008 : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'OMBRIERES SOLAIRES.

Madame le Maire donne la parole à Bernard VOLLARD.

La Commune de Jard sur mer a reçu une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières solaires photovoltaïques installées sur les sites suivants.

Sites concernés :

- Parking du cimetière, 35 rue Georges Clémenceau
- Parking du Fief l'Abbesse, rue du fief l'Abbesse

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la commune. En premier lieu il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable et ainsi de participer à la transition énergétique. Deuxièmement l'infrastructure des ombrières permettent d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaires dans le futur. Troisièmement cela permet d'apporter un ombrage pour les usagers des parkings. En ce sens cela répond à des besoins déjà exprimés par la population.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de

transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise que « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Madame le Maire indique que l'ombrière proposée Parking Clémenceau permettrait d'alimenter 20 foyers ; celle du parking du Fief l'Abbesse alimenterait 55 foyers. L'installation n'emporte aucun coût pour la commune, sauf si cette dernière choisit une ombrière plus esthétique (le surcoût incombant alors à la commune). L'occupation temporaire du domaine public est consentie à l'euro symbolique. En contrepartie, les branchements permettant l'installation d'une borne de recharge électrique pour les véhicules sont réalisés à la charge exclusive de la société.

Bernard VOLLARD précise que l'implantation d'une ombrière sur le parking Clémenceau, situé dans le périmètre classé de l'Eglise, a d'ores et déjà fait l'objet d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France. Les membres du Conseil s'interrogent sur l'impact visuel de l'ombrière à cet emplacement. Après mise aux voix, il est décidé, à l'unanimité des membres, de refuser l'installation de cette ombrière photovoltaïque sur le parking Clémenceau.

Concernant le second emplacement, Parking du Fief l'Abbesse, il ressort que l'ombrière serait compatible avec la pratique de la pétanque à cet emplacement, qu'elle permettrait un espace ombragé et une lumière la nuit. Les membres du Conseil Municipal émettent un avis favorable et conviennent qu'un échange sur site avec Vendée Ombrières sera nécessaire afin de déterminer l'emplacement exact.

Par ailleurs, il conviendra de modifier l'article 3 de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public annexée, qui comporte une erreur : la phrase « ...un technicien de la Communauté de Communes » devra être remplacée par « un représentant de la commune ».

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L. 2122-1-1 et L.2121-1-4 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'autoriser** Madame le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'une ombrière solaire sur le parking du Fief l'Abbesse situé rue du Fief l'Abbesse, en application de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêts spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à Signer tout acte permettant le lancement de cette démarche.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	15			2 (Maguy Gatineau et Alain Micheau)

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CGCT

- Attribution du Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats d'assurance à ARIMA Consultants pour 1800 € HT.
- Arrêté de décision du Maire n°20-003 portant règlement des marchés municipaux.
- Arrêté de décision n° 19-155 portant décision d'emprunt à taux fixe pour un montant de 200 000 € (taux 0.64% sur une période de 120 mois).
- Arrêté de décision du Maire n°20-012 portant ouverture d'une nouvelle période de dépôt des candidatures au Passeport Accession jusqu'au 15 avril 2020.

ARRETES DU MAIRE POUR D.I.A.

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à celles des articles L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 1978, instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones U, et la délibération du 29 novembre 2009, étendant ce droit aux zones AU, Madame le Maire a pris les arrêtés suivants :

Tableau des DIA 9 décembre 2019 au 24 janvier 2020					
N° DIA	Désignation Cadastre	Adresse du bien	Superficie	Prix	Préemption
19S0208	AL 697, 816	27 rue des Aires	256 m ²	183000	N
19S0209	AL 663	7 Allée Champêtre	585 m ²	251250	N
19S0212	AS 660	24 rue du Cdt Charcot	300 m ²	66 000,00 €	N
19S0213	AV 214	48 route de Madoreau	930 m ²	145 000,00 €	N
19S0214	AR 1243	3 rue Vincent Auriol	1059 m ²	340 000,00 €	N
19S0215	AT 118	5 Chemin des Epinettes	981 m ²	220 000,00 €	N
19S0216	AM 306	9 rue du Moulin Girard	602 m ²	167 600,00 €	N
19S0217	AN 204	Rue des Ecoliers	95 m ²	137 000,00 €	N
19S0218	AM 185	15 rue du Mal Foch	552 m ²	165 000,00 €	N
19S0219	AR 1336	Rue du Fief l'Abbesse	567 m ²	85 000,00 €	N

Conseil municipal de JARD SUR MER le 19 décembre 2019

D-20-0012

AM
M.G.

19S0220	AN 1494, 1539, 1559	Rue des Jardins - lotissement "LES VERGERS"	459 m ²	115 000,00 €	N
19S0221	AS 106, 107, 108, 330, 353, 354, 364	23 rue des Câlînes	2291 m ²	212 000,00 €	N
20S0001	AS 89	15 rue des Câlînes	570 m ²	110 000,00 €	N
20S0002	AN 1555, 1522, 1526, 1552	2 rue des Lauriers	334 m ²	87 000,00 €	N
20S0003	AT 453	2 Impasse des Sables de la Grange	540 m ²	78 000,00 €	N
20S0004	AP 328	10 rue du Moulin de Bellevue	265 m ²	130 000,00 €	N
20S0005	AO 482	15 rue Pierre Curie	381 m ²	100 000,00 €	N
20S0006	AN 1510, 1503, 1519, 143	16 rue des Lauriers	535 m ²	134 000,00 €	N
20S0007	AM 745, 746	1 impasse du Fief l'Abbesse	626 m ²	120 000,00 €	N
20S0008	AL 96	16 B rue de la Tourette	618 m ²	386 600,00 €	N
20S0009	AW 565	16 Route de Madoreau	660 m ²	100 000,00 €	N
20S0010	AI 1134, 1137, 658, 663	22 E Chemin du Plûmat	1051 m ²	220 000,00 €	N
20S0011	AX 312	7 rue du Paradis aux Anes	1238 m ²	330000+B3:F25	N
20S0013	ZC 589	68 rue des Aires	587 m ²	65 000,00 €	N
20S0014	AX 46	8 route de Légère	575 m ²	115 000,00 €	N

QUESTIONS DIVERSES

- Prochain Conseil Municipal : le jeudi 5 mars 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 21h40.

Le Maire,
Mireille GREAU



Le Secrétaire,
Alain MICHEAU

